Quel est le montant de la prime participative exonérée au Luxembourg en 2026 ?

Réponse courte

La **prime participative** au Luxembourg bénéficie d'une **exonération fiscale de 50 %** sur le montant versé au salarié, dans la double limite de **7,5 % des bénéfices annuels** de l'entreprise et de **30 % de la rémunération annuelle brute** du salarié bénéficiaire (plafonds en vigueur depuis 2025, reconduits en 2026). Ce dispositif, introduit par la **loi du 15 décembre 2020** et codifié à l'article **115 numéro 13a LIR**, a remplacé le régime des stock-options aboli au 1er janvier 2021.

La prime participative est également **exonérée de cotisations sociales** (assurance maladie, pension) sur la part exonérée fiscalement, sous réserve du respect des conditions légales. Elle constitue ainsi un outil d'intéressement des salariés fiscalement et socialement optimisé pour les entreprises luxembourgeoises bénéficiaires.

Définition

La **prime participative** est un mécanisme de rémunération variable permettant à l'employeur de distribuer aux salariés une part des bénéfices réalisés par l'entreprise, avec une exonération partielle d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales. Elle est fondée sur une **logique d'intéressement aux résultats** : seules les entreprises ayant dégagé un bénéfice peuvent distribuer cette prime.

Le dispositif est encadré par l'**article 115 numéro 13a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR)** et précisé par la **circulaire L.I.R. n° 115/12** du 11 février 2021 et ses mises à jour. Les plafonds actuels (7,5 % des bénéfices et 30 % du salaire brut) sont applicables depuis la **loi du 20 décembre 2024** (budget 2025) et restent en vigueur en 2026.

Questions fréquentes

Les salariés frontaliers bénéficient-ils du même régime fiscal pour la prime participative ?

Les salariés frontaliers résidant en France, Belgique ou Allemagne peuvent être soumis à des règles spécifiques dans leur État de résidence. Les conventions fiscales bilatérales peuvent prévoir un traitement différent de la prime participative dans le pays de résidence, ce qui nécessite une analyse individualisée.

Qu'est-ce que la prime participative au Luxembourg et quel est son avantage fiscal ?

La prime participative est un mécanisme d'intéressement aux bénéfices de l'entreprise introduit par la loi du 15 décembre 2020 (Art. 115 n°13a LIR). Elle bénéficie d'une exonération fiscale de 50 % sur le montant versé et est également exonérée de cotisations sociales sur la part exonérée.

Quelles obligations déclaratives accompagnent la prime participative ?

L'employeur doit déclarer la prime à l'Administration des contributions directes (ACD) via formulaire électronique au moment de la mise à disposition, conformément à la circulaire L.I.R. n°115/12 du 11 février 2021. Les justificatifs de calcul et les données sur les bénéfices doivent être conservés pendant 10 ans.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quels sont les plafonds applicables à la prime participative en 2026 ?

La prime totale distribuée ne peut dépasser 7,5 % des bénéfices annuels de l'entreprise (toutes primes confondues). Par salarié, le plafond individuel est de 30 % de la rémunération annuelle brute du bénéficiaire. Ces plafonds ont été relevés par la loi du 20 décembre 2024 et restent en vigueur en 2026.

Une entreprise en situation déficitaire peut-elle verser une prime participative ?

Non. La prime participative ne peut être versée qu'en cas de bénéfice annuel avéré de l'entreprise. Une entreprise dont l'exercice est déficitaire ne peut distribuer aucune prime participative éligible au régime d'exonération cette année-là.

Conditions d’exercice

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des conditions cumulatives suivantes.

Condition	Détail
Existence d'un bénéfice	L'entreprise doit avoir réalisé un bénéfice annuel — pas de prime si résultat nul ou déficitaire
Plafond entreprise	Prime totale distribuée ? **7,5 % des bénéfices annuels** (toutes primes participatives confondues)
Plafond individuel	Prime par salarié ? **30 % de la rémunération annuelle brute** du salarié concerné
Exonération fiscale	**50 %** de la prime exonérée de l'impôt sur le revenu du salarié
Affiliation sécurité sociale	Le salarié bénéficiaire doit être affilié à un régime de sécurité sociale luxembourgeois
Lien avec les résultats	La prime doit être explicitement liée aux résultats ou bénéfices de l'entreprise
Déclaration obligatoire	Déclaration à l'Administration des contributions directes (ACD) via formulaire électronique

Modalités pratiques

La mise en œuvre de la prime participative suit une procédure en plusieurs étapes incontournables.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Étape	Action	Référence
1. Vérification du bénéfice	Confirmer l'existence d'un bénéfice annuel — sans bénéfice, la prime n'est pas éligible	**Art. 115 n°13a LIR**
2. Calcul du plafond entreprise	Déterminer le montant max distribuable = **7,5 % des bénéfices annuels**	**Art. 115 n°13a LIR**
3. Vérification plafond individuel	Pour chaque salarié : prime ? **30 % du salaire annuel brut**	**Art. 115 n°13a LIR**
4. Calcul de l'exonération	Appliquer **50 % d'exonération fiscale** sur le bulletin de paie	**Circulaire L.I.R. n°115/12**
5. Déclaration ACD	Déclarer la prime à l'ACD au moment de la mise à disposition	**Circulaire L.I.R. n°115/12**
6. Traitement social	La part exonérée est également exonérée de cotisations maladie et pension	**Régime combiné**
7. Documentation	Conserver les justificatifs de calcul, bénéfices, déclarations — délai de conservation **10 ans**	**Obligation légale**

Pratiques et recommandations

Calculer les plafonds en début d'exercice fiscal, dès que les comptes de l'année précédente sont arrêtés, afin de déterminer le montant maximum de prime participative distribuable. Cette anticipation permet d'intégrer la prime dans la stratégie de rémunération variable annuelle.

Vérifier pour chaque bénéficiaire que le plafond individuel de 30 % du salaire annuel brut n'est pas dépassé : ce contrôle est individuel et ne peut être mutualisé. Un dépassement entraîne la perte de l'exonération sur la fraction excédentaire.

Documenter rigoureusement le lien entre la prime distribuée et les bénéfices de l'entreprise. En cas de contrôle fiscal, l'absence de documentation sur la réalité et le calcul du bénéfice servant de base peut entraîner la remise en cause de l'exonération pour l'ensemble des primes versées dans l'exercice.

Anticiper l'impact pour les salariés frontaliers résidant en France, Belgique ou Allemagne : leurs conventions fiscales bilatérales avec le Luxembourg peuvent prévoir des règles spécifiques sur le traitement de la prime participative dans leur État de résidence. Une analyse individualisée est recommandée pour ces profils.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 115 n°13a LIR	Régime de la prime participative — exonération 50 % — plafonds 7,5 % et 30 %
Loi du 15 décembre 2020	Introduction du régime de la prime participative en remplacement des stock-options
Loi du 20 décembre 2024 (budget 2025)	Relèvement des plafonds : 7,5 % des bénéfices et 30 % du salaire brut
Circulaire L.I.R. n°115/12 du 11 février 2021	Instructions de mise en œuvre et obligations déclaratives ACD
Art. 95 LIR	Traitements et salaires — base d'imposition sur le revenu
Art. 156 LIR	Crédit d'impôt pour élimination de la double imposition (frontaliers)

La prime participative ne peut être versée qu'en cas de **bénéfice avéré** : l'entreprise ne peut pas anticiper ou verser la prime sur la base de projections. En cas de résultat déficitaire de l'exercice, aucune prime participative éligible ne peut être distribuée cette année-là. Les entreprises souhaitant mettre en place ce dispositif pour la première fois doivent consulter l'ACD et, le cas échéant, solliciter un **rescrit fiscal** pour valider les modalités de calcul et de déclaration avant la première distribution.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.